



# Conditions générales de vente, de livraison et de paiement

## I. Domaine d'application

Les conditions de ventes suivantes s'appliquent à tous les contrats conclus entre l'acheteur nous-mêmes concernant la fourniture de marchandises. Elles s'appliquent également à toutes les futures relations d'affaires même si elles n'ont pas de nouveau fait l'objet d'un accord explicite. Des conditions divergentes de la part de l'acheteur que nous ne reconnaissons pas de manière explicite ne nous engagent aucunement même si elles n'ont pas été explicitement contredites. Les conditions de vente suivantes s'appliquent également si nous exécutons sans réserve la commande en connaissance des conditions contraires ou divergentes de l'acheteur.

## II. Offre et conclusion du contrat

Nos offres sont variables et non contractuelles, sauf si nous les avons expressément décrites comme constituant un engagement.

Pour tous les dessins, calculs, esquisses et autres documents nous conservons tous les droits de propriété, d'auteur, de dessin ou de modèle et autres droits de propriété. L'acheteur ne peut les transmettre à un tiers qu'avec notre consentement, indépendamment du fait que nous les ayons identifiés comme confidentiels.

## III. Modalités de paiement

1) Nos prix s'entendent départ usine hors frais d'emballage si rien d'autre n'est spécifié dans la confirmation de commande. Nos prix ne comprennent pas la TVA en vigueur. Nous la stipulerons séparément sur la facture, au taux légal en vigueur le jour de l'établissement de la facture.

2) Une déduction d'escompte est uniquement applicable en cas d'accord spécial conclu par écrit entre l'acheteur et nous-mêmes.

3) In the event of warranty claims or counterclaims being asserted, the buyer is only entitled to offset if the counterclaims are legally established, recognised by us or undisputed.



#### **IV. Délais de livraison et de prestation**

1) Les dates de livraison ou les délais, qui n'ont pas été expressément convenus, ne sont pas considérés comme obligatoires. Le délai de livraison est prolongé de manière appropriée en cas d'obstacles imprévus indépendants de notre volonté. Il s'agit de cas de force majeure, de mesures administratives ou autres retards imprévus dans la fabrication de pièces à livrer, de perturbations dans notre entreprise ou dans celles de nos sous-traitants, de retards dans la livraison de matières premières dont nous ne sommes pas responsables dans la mesure où ces obstacles ont des conséquences vérifiables et non négligeables sur la production ou la livraison de l'objet. Ces obstacles dont nous ne sommes pas responsables conduisent à un rallongement approprié du délai de livraison lorsque nous sommes déjà en retard.

Le délai de livraison que nous indiquons ne commence à courir que lorsque toutes les questions techniques ont été clarifiées. L'acheteur doit avoir aussi rempli toutes ses obligations correctement et en temps voulu.

2) S'il s'agit d'un contrat à terme fixe au sens du § 286 alinéa 2 n° 4 du Code civil allemand (BGB) ou au sens du § 376 du Code allemand du commerce (HGB) notre responsabilité est engagée selon les dispositions légales. Les mêmes dispositions s'appliquent dans le cas où l'acheteur serait autorisé, en raison d'un retard de livraison de notre fait, à faire valoir le fait que la poursuite de l'exécution du contrat ne répond plus à ses intérêts. Dans ce cas notre responsabilité est toutefois limitée à la compensation du dommage prévisible, se produisant de manière typique si le retard de livraison n'est pas dû à un manquement prémédité au contrat une faute de notre représentant ou de son agent d'exécution nous est également imputable.

Nous sommes aussi tenus responsables vis-à-vis de l'acheteur selon les dispositions légales en cas de retard de livraison dû à un manquement au contrat prémédité ou découlant d'une grave négligence, une faute de notre représentant ou de son agent d'exécution nous est également imputable. Notre responsabilité est limitée au dommage prévisible et typique si le retard de livraison n'est pas dû à un manquement prémédité au contrat.

3) Dans la mesure où le retard de livraison nous étant imputable est la conséquence d'un manquement aux obligations contractuelles dont l'exécution est la base même d'une mise en œuvre correcte du contrat et auxquelles l'acheteur se fie régulièrement, une faute de notre représentant ou de son agent d'exécution nous étant également imputable, notre responsabilité est engagée selon les dispositions légales avec pour condition que la responsabilité en dommages-intérêts se limite aux dommages prévisibles typiques.

4) Sinon, l'acheteur peut en cas de retard de livraison de notre fait faire valoir pour chaque semaine complète de retard un dédommagement au forfait à hauteur de 3 % de la valeur de la livraison, cependant pas plus de 10 % de la valeur de la livraison.



5) Une responsabilité supplémentaire en cas de retard de livraison de notre fait est exclue. Les autres prétentions et droits à caractère légal de l'acheteur, dont celui-ci dispose en plus des prétentions à dédommagement en raison d'un retard de livraison qui nous est imputable, n'en sont pas affectées.

6) Nous sommes à tout moment en droit d'effectuer des livraisons et prestations partielles, dans la mesure où celles-ci sont acceptables pour l'acheteur.

7) Si l'acheteur ne réceptionne pas le matériel en temps voulu, nous sommes fondés à revendiquer une indemnité pour le préjudice subi. Ceci prévaut également lorsque l'acheteur manque fautivement à ses devoirs de coopération. Au moment où se produit le retard de réception ou la défaillance du débiteur, le risque de dégradation éventuelle et de disparition éventuelle passe à l'acheteur.

## **1. V. Transfert de risque / Expédition / Emballage**

1) Le chargement et l'expédition s'effectuent sans assurance aux risques de l'acheteur.

2) Nous ne reprenons pas les emballages de transport ou autres emballages conformément aux indications de l'ordonnance relative aux emballages exception faite des palettes.

3) Si l'expédition est retardée à la demande de l'acheteur ou par sa faute, nous entreposerons la marchandise pour le compte et aux risques et périls de l'acheteur. Dans ce cas, la notification de la disponibilité de la livraison vaut expédition.

4) Nous souscrivons une assurance transport pour la marchandise à la demande et aux frais de l'acheteur.

## **VI. Garantie / Responsabilité**

1) Des droits en matière de garantie ne peuvent être considérés valables que si l'acheteur a satisfait à son obligation de vérifier le produit livré et de notifier un vice conformément au § 377 du Code de commerce allemand (HGB).



2) En cas de plaintes légitimes, à l'exclusion du droit de l'acheteur de résilier le contrat ou de baisser le prix d'achat (réduction), nous sommes tenus de procéder à une réparation à moins que nous ayons le droit de refuser la réparation en raison de la convention légale. L'acheteur doit nous octroyer un délai raisonnable pour que nous puissions exécuter la réparation. La réparation peut être exécutée selon le choix de l'acheteur en éliminant le défaut (amélioration ultérieure) ou en livrant une nouvelle marchandise. En cas d'élimination de défaut, nous prenons en charge les dépenses nécessaires dans la mesure où celles-ci ne sont pas augmentées du fait que l'objet du contrat se situe à un autre lieu que le lieu d'exécution. En cas d'échec de la réparation, le client peut soit demander une réduction du prix d'achat (remise), soit résilier le contrat. La réparation est considérée comme ayant échoué après la deuxième tentative infructueuse à moins que d'autres tentatives de réparation des vices ne soient considérées comme raisonnables et acceptables pour l'acheteur, en raison de l'objet du contrat. Le client ne peut faire valoir des demandes de dommages et intérêts pour cause de défauts aux conditions suivantes que si la réparation a échoué. Le droit à faire valoir d'autres demandes de dommages et intérêts de la part de l'acheteur aux conditions suivantes reste inchangé.

3) Les droits à la garantie de l'acheteur se prescrivent par année, à compter de la date de livraison chez l'acheteur sauf en cas de dissimulation dolosive du défaut de notre part ; dans ce cas, ce sont les dispositions légales qui s'appliqueront.

4) Notre responsabilité est engagée indépendamment des limites de responsabilité précédentes et suivantes dans le cadre des dispositions légales pour atteintes à la vie, à l'intégrité physique et à la santé reposant sur un manquement volontaire ou sur la négligence imputable à nous-mêmes ou à nos représentants ou auxiliaires d'exécution ainsi que pour les dommages engageant la responsabilité selon la Loi relative à la responsabilité des fabricants. Notre responsabilité est engagée d'après les dispositions légales en cas de dommages qui ne sont pas compris dans le point 1, causés par une violation intentionnelle ou par une négligence grave du devoir contractuelle de même qu'en cas de dissimulation dolosive de notre part ou de la part de nos représentants légaux ou de nos auxiliaires d'exécution.

Dans ce cas, la responsabilité en dommages et intérêts se limite au dommage prévisible typique

dans la mesure où nous-mêmes, nos représentants légaux ou nos auxiliaires d'exécution n'ont pas agi intentionnellement. Dans la mesure où nous avons remis une garantie de qualité et de durée de vie concernant les produits et les pièces qui s'y rapportent, notre responsabilité est également engagée dans le cadre de cette garantie. Pour les dommages causés par l'absence de qualité ou la durabilité qui n'affectent pas directement la marchandise, notre responsabilité est engagée seulement si le risque de tels dommages est couvert par la garantie sur la qualité et la durée de vie.



5) Notre responsabilité est également engagée en cas de dommages causés par la violation d'obligations contractuelles dont l'exécution est la base même d'une mise en œuvre correcte du contrat et au respect desquelles l'acheteur fait confiance. Nous sommes cependant responsables uniquement si les dommages sont généralement liés au contrat et prévisibles.

6) Toute responsabilité dépassant ce cadre est exclue, quelle que soit la nature juridique de la prétention formulée, ceci s'applique en particulier aux prétentions délictuelles ou aux prétentions à dédommagement de dépenses inutiles à la place de la prestation. Lorsque notre responsabilité est exclue ou limitée, cela s'applique également à la responsabilité personnelle de nos employés, salariés, représentants et agents d'exécution.

7) Le droit à des réclamations de dommages et intérêts de l'acheteur pour cause de défaut est prescrit un an après la livraison de la marchandise. Dans le cas où nous-mêmes, nos représentants légaux ou nos auxiliaires d'exécution sommes à l'origine d'atteintes à la vie, à l'intégrité corporelle et à la santé ou si nous, nos représentants légaux ont commis une faute intentionnelle ou ont fait preuve d'une grave négligence ou si nos agents d'exécution ont agi intentionnellement ce sont les délais de prescription légaux qui s'appliquent aux demandes de dommages et intérêts de l'acheteur.

## **VII. Réserve de propriété**

1) Jusqu'à exécution de toutes les créances, y compris les créances de comptes courants, en cours ou à venir, du client à notre encontre, la marchandise livrée (marchandise sous réserve de propriété) reste notre propriété. En cas de violation du contrat par l'acheteur par exemple des arriérés de paiements, nous avons le droit, après fixation d'un délai raisonnable, de reprendre la marchandise. La reprise de la marchandise sous réserve de propriété annule le contrat. La saisie des marchandises sous réserve de propriété annule le contrat. Nous sommes en droit de disposer de la marchandise sous réserve de propriété après la reprise. Après déduction d'une somme raisonnable pour couvrir les frais de recouvrement, le produit de la vente doit être compensé par les dettes de l'acheteur envers nous.

2) L'acheteur doit traiter la marchandise avec soin et l'assurer à ses frais contre les incendies, dégâts des eaux et le voler de manière adéquate d'après la valeur à l'état neuf. Les travaux d'inspection et d'entretien requis doivent être effectués par l'acheteur en temps voulu à ses propres frais.



3) L'acheteur est en droit de mettre la marchandise en réserve de propriété dans le circuit commercial ou de l'utiliser tant qu'il n'est pas en retard de paiement. Les nantissements ou les transferts de propriété à titre de sûreté ne sont pas autorisés. S'agissant de la marchandise sous réserve de propriété, l'acheteur nous cède dès à présent, en totalité et à titre de garantie, les créances résultant d'une revente ou bien résultant d'un autre motif juridique (par exemple en cas d'assurance, action illicite) ; nous acceptons la cession. Nous donnons pouvoir à l'acheteur de manière révocable d'encaisser en son propre nom les créances que nous lui avons cédées. L'autorisation peut être révoquée à tout moment si l'acheteur ne remplit pas ses obligations de paiement. L'acheteur n'est pas habilité à céder ces créances par affacturage, même dans l'objectif de recouvrement, à moins que ne soit établie en même temps l'obligation de l'affactureur de nous céder directement la contre-prestation à hauteur de la part de notre créance tant qu'il existe des créances de notre côté à l'encontre de l'acheteur.

4) Un traitement ou un remaniement par l'acheteur de la marchandise réservée se fait toujours en notre faveur. Dans la mesure où la marchandise sous réserve a été transformée avec des objets ne nous appartenant pas, nous obtenons la copropriété des nouveaux objets en fonction de la valeur de la marchandise sous réserve (montant final de la facture, TVA incluse) au moment de la transformation. En ce qui concerne le nouvel objet issu de la transformation, les stipulations en vigueur sont les mêmes que pour la marchandise sous réserve. En cas de mélange inséparable de la marchandise sous réserve avec d'autres objets, nous acquérons la copropriété du nouvel objet en proportion de la valeur de la marchandise sous réserve (montant final de la facture, TVA incluse) par rapport aux autres objets mélangés au moment du mélange. Si la chose du client doit être considérée comme l'objet principal, il est réputé convenu que le client nous transmet une copropriété proportionnelle ; nous acceptons la transmission. L'acheteur assure la garde pour notre compte de la propriété exclusive ou de la copropriété ainsi produite.

5) Si un tiers devait avoir accès à la marchandise sous réserve, notamment en cas de saisie, l'acheteur doit signaler notre propriété et nous informer immédiatement afin que nous puissions faire valoir notre droit de propriété. Dans la mesure où le tiers n'est pas en mesure de rembourser au vendeur les frais judiciaires et extrajudiciaires occasionnés, c'est l'acheteur qui en supportera la charge.

6) Nous sommes tenus à la mainlevée des garanties nous étant dues dans la mesure où la valeur réalisable de nos garanties dépasse de plus de 10 % les créances à assurer, le choix des garanties à libérer nous incombant.



### **VIII. Lieu d'exécution, juridiction compétente, droit applicable**

1) Le lieu d'exécution et le tribunal compétent pour les livraisons et les paiements (y compris les chèques et les factures) ainsi que pour les différends entre l'acheteur et nous découlant des contrats de vente conclus entre l'acheteur et nous, se situent au siège de l'entreprise. Nous avons cependant le droit de saisir les tribunaux du siège social ou du domicile de l'acheteur.

2) Les relations entre les parties contractantes sont réglées exclusivement par les lois de la République Fédérale d'Allemagne. L'application des conventions des Nations Unies sur les contrats de vente de marchandises est exclue.

État : Novembre 2011